

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2115

présenté par
M. Poulliat

ARTICLE 10

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« des caractéristiques génétiques constitutionnelles »

le mot :

« génétique ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer au mot :

« caractéristiques »

le mot :

« anomalies ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 7.

IV. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer aux mots :

« des caractéristiques génétiques »

le mot :

« génétique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des recommandations du Professeur Doutremepuich, biologiste, expert de l'analyse d'empreintes génétiques et ancien expert national auprès de la Cour de cassation.

L'expression « examen des caractères génétiques » peut désigner une analyse appelée empreinte génétique aussi bien qu'une analyse médicale.

Aussi il faudrait mieux définir le type de l'analyse et classer les analyses en :

- analyses génétiques médicales
- analyses génétiques de recherche
- analyses génétiques d'identification